



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION
DE MESNIL-MARTINSART**

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant un plan de prévention des risques inondation pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques inondation pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 19 novembre 2007 ;

La Chambre d'agriculture de la Somme et le Centre régional de la Propriété Foncière Nord Pas-de-Calais Picardie consultés ;

Le maire entendu ;

Les conseils municipaux ayant délibéré ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques inondation sur la commune de Mesnil-Martinsart, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des phénomènes naturels,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune concernée pendant une période au moins égale à un mois.

Article 5 : le PPR approuvé sera tenu à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, à la mairie de la commune, à la préfecture de la Somme, à la sous-préfecture de Péronne et au siège de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur départemental de l'Équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 JUIL. 2008

Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme,



Henri-Michel COMET